

ARRÊTE MUNICIPAL N°62/2026

Prolongation portant réglementation de la circulation
25 rue des Bourgades à SERNHAC,

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 18/05/2026, présentée par l'entreprise BERARD
domiciliée à SAINT-BONNET-DU-GARD.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de
l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre des travaux de rénovation de toiture au 25 rue des
Bourgades la circulation et le stationnement sera réglementée de façon
suivante :

Article 2 : RÉGLEMENTATION

La voie publique sera occupée au 25 rue des Bourgades du vendredi 22 mai
2026 au vendredi 19 juin 2026.

**L'entreprise doit laisser libre accès au passage aux riverains et camions
poubelles et ne pas interrompre la circulation.**

Le stationnement sera interdit sur la zone des travaux.

L'échafaudage et les dépôts de matériaux devront être éclairés pendant la nuit
et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni
au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles et aux
appareils d'éclairage.

Le permissionnaire sera tenu de les entourer d'une clôture et d'un masque sur toute sa hauteur en ce qui concerne l'échafaudage.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

A la fin des travaux la chaussée devra être remise dans son état initial, les bétons désactivés devront être réalisés à l'identiques par l'entreprise Sols Méditerranée, domiciliée, Zac trajectoire à MILHAUD, Gard.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par l'entreprise BERARD à ses frais. Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4 : RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire de SERNHAC et l'entreprise BERARD, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

EST HENDU EXECUTOIR.
à la PUBLICATION OU NOTIFICATION
COMPTER DU 18/05/2026
LE MAIRE



Fait à SERNHAC, le 18/05/2026

Le Maire
Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 18/05/2026.

